



ARRETE DE POLICE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Mairie de SOUYEAUX
1 route de Coussan
65350 SOUYEAUX

sur la commune de SOUYEAUX

Le Maire de la commune de SOUYEAUX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1, L2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**Vu la demande de la Société DIAS Eugénio – 24 RUE DU POUECH 31800 SAINT-GAUDENS-
Tél. : 06.08.61.42.98 en date du 07/09/2026 – Courriel : diaseugenioetana@outlook.com**

Considérant que pour permettre l'exécution **des travaux d'abattage et de débardage d'arbres -
chemin de Balade – 65350 SOUYEAUX** et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leurs réalisations, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce chemin communal selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable pour une durée de 15 jours à compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 et pourra être prolongée si nécessaire.

Article 2 : La circulation sera temporairement interdite « chemin de Balade » :

- En provenance de Boulin, la route sera barrée à 1,200 km à partir de la route de Trie.
- En provenance de Souyeaux, la route sera barrée à 50 m et sera déviée par la D249 - direction Hourc

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place par la commune et entretenue par l'entreprise ou la personne chargée des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SOUYEAUX

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Boulin
- Mairie de Hourc
- l'entreprise DIAS Eugénio et Ana réalisant les travaux.
- la Gendarmerie de POUYASTRUC
- l'Agence des Routes de Galan

Le Maire
Pierre LACOSTE

Fait à SOUYEAUX, le 7 septembre 2026

